



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 h) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 98, 112 et 123

Proposition de compléments aux Règlements n^{os} 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge), 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) et 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de modifier les prescriptions relatives aux essais de résistance à la chaleur menés aux fins du contrôle de la conformité de la production. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98

Annexe 9, paragraphe 4, modifier comme suit:

- «4. Modification de la position verticale de la ligne de coupure
- Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée:
- Après prélèvement conformément à la figure 1, un des projecteurs de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.
- Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas**.
- Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad **vers le haut, ou dépasse 2,5 mrad sans excéder 3 mrad vers le bas**, le second projecteur de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas**.
- Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas** n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas**.».

B. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112

Annexe 7, paragraphe 4, modifier comme suit:

- «4. Modification de la position verticale de la ligne de coupure
- Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée:
- Après prélèvement conformément à la figure 1, un des projecteurs de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.
- Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas**.
- Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad **vers le haut, ou dépasse 2,5 mrad sans excéder 3 mrad vers le bas**, le second projecteur de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas**.

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas** n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.**».

C. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123

Annexe 7, paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. Modification de la position verticale de la coupure du faisceau de croisement
Pour vérifier la modification de la position verticale de la coupure du faisceau de croisement sous l'effet de la chaleur, on applique la méthode ci-dessous:

Après prélèvement, conformément à la figure 1, un des systèmes de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le système est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.**

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad **vers le haut, ou dépasse 2,5 mrad sans excéder 3 mrad vers le bas**, le second système de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.**

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas** n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux systèmes de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad **vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.**».

II. Justification

1. Les prescriptions relatives au changement de la position verticale de la coupure du faisceau de croisement sous l'effet de la chaleur ont été modifiées. Il a été constaté ultérieurement qu'il aurait fallu apporter les modifications en question également aux prescriptions concernant le contrôle de la conformité de la production. La proposition ci-dessus vise à remédier à cet oubli.